ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION Nº 1/2021 DU COMITÉ MIXTE AU TITRE DE L'ACCORD ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LE JAPON POUR UN PARTENARIAT ÉCONOMIQUE

du 25 janvier 2021

en ce qui concerne les modifications des annexes 14-A et 14-B relatives aux indications géographiques [2021/109]

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après l'«accord»), et notamment ses articles 14.30 et 22.2,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord est entré en vigueur le 1er février 2019.

(2) Le 8 juin 2019, le chapitre III du règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil ([1]) visé à l'annexe 14-A, partie 1, et à l'annexe 14-B, partie 2, section A, de l'accord a été abrogé par le règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil ([2]). Il convient dès lors de remplacer en conséquence les références au règlement (CE) nº 110/2008 figurant dans l'accord par des références au règlement (UE) 2019/787.

(3) Le 28 novembre 2019, lors de la première réunion du comité de la propriété intellectuelle, l'Union européenne et le Japon (ci-après les «parties») ont discuté des modalités de modification de l'annexe 14-B de l'accord conformément à l'article 14.30, et sont convenus de poursuivre les discussions au cours des mois suivants en vue de parvenir à un accord sur l'ajout de nouvelles indications géographiques (ci-après «IG») lors de la prochaine réunion du comité mixte. À la suite de ces discussions, les parties ont confirmé que, chaque année, à partir de 2020 et jusqu'en 2022, le comité mixte examinerait jusqu'à 28 dénominations provenant respectivement de l'Union européenne et du Japon en vue de leur protection en tant qu'IG et de leur ajout à l'annexe 14-B de l'accord, à condition que ces dénominations soient protégées en tant qu'IG au niveau national ([3]). À partir de 2023, les parties s'efforceront d'ajouter des indications géographiques supplémentaires à l'annexe 14-B de façon continue, compte tenu des intérêts de chacune des parties, en étroite coordination entre elles.

(4) À la demande des parties et conformément à l'article 14.30, paragraphe 1, l'Union européenne a clos la procédure d'opposition et l'examen de 28 IG supplémentaires du Japon, et le Japon a clos la procédure d'opposition et l'examen de 28 IG supplémentaires de l'Union européenne.

(5) Le 2 mars 2020, conformément à l'article 14.30, paragraphe 3, de l'accord, le Japon a notifié à l'Union européenne la cessation de la protection de l'indication géographique japonaise «西尾の抹茶/Nishio Matcha» au Japon.

([1]) Règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) nº 1576/89 du Conseil (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16.)

([2]) Règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) nº 110/2008 (JO L 130 du 17.5.2019, p. 1).

([3]) Il est entendu que le comité mixte examinera chaque année 27 ou 28 dénominations provenant de l'Union européenne, quel que soit le nombre de dénominations en provenance du Japon.

(6) Le 28 décembre 2020, conformément à l'article 14.53, paragraphe 3, de l'accord, le comité de la propriété intellectuelle a recommandé au comité mixte de modifier l'annexe 14-A et l'annexe 14-B de l'accord en conséquence.

(7) Les parties ont déjà clos leurs procédures internes nécessaires à l'adoption de la décision par le comité mixte au titre de l'accord et devraient s'efforcer rapidement d'échanger les notes diplomatiques confirmant les modifications de l'accord afin que celles-ci puissent entrer en vigueur au plus tard dix jours ouvrables après l'adoption de la décision.

(8) En conséquence, il y a lieu de modifier les annexes 14-A et 14-B de l'accord, conformément à l'article 23.2, paragraphe 3, points 4 f) et 4 g), de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'annexe 14-A, partie 1, et dans la note de bas de page 1 du titre «Union européenne» de l'annexe 14-B, section A, partie 2, les références à la réglementation de l'Union sont modifiées conformément à l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2

1. À l'annexe 14-B, partie 1, section A, de l'accord, les IG figurant à l'annexe 2 de la présente décision sont ajoutées à la liste correspondante des IG de l'État membre de l'Union européenne concerné.

2. À l'annexe 14-B, partie 1, section B, de l'accord, l'indication géographique «**西尾の抹茶**/Nishio Matcha» est supprimée de la liste des IG du Japon comme indiqué à l'annexe 3, partie 1, de la présente décision et les IG figurant à l'annexe 3, partie 2, de la présente décision sont ajoutées à la liste des IG du Japon.

3. À l'annexe 14-B, partie 2, section A, de l'accord, les IG figurant à l'annexe 4 de la présente décision sont ajoutées à la liste correspondante des IG de l'État membre de l'Union européenne concerné.

4. À l'annexe 14-B, partie 2, section B, de l'accord, les IG figurant à l'annexe 5 de la présente décision sont ajoutées à la liste des IG du Japon.

Article 3

1. Au cours des troisième et quatrième années de mise en œuvre de l'accord, le comité mixte prendra une décision sur l'ajout à l'annexe 14-B de l'accord de jusqu'à 28 dénominations de l'Union européenne et du Japon respectivement, à protéger en tant qu'IG au titre de l'accord, à concurrence de 83 dénominations au total pour chaque partie, y compris les dénominations visées à l'article 2 de la présente décision, pour autant que ces dénominations soient des IG protégées sur le territoire de la partie concernée conformément à la législation et à la réglementation de cette dernière.

2. À compter de la cinquième année de mise en œuvre de l'accord, les parties s'efforceront d'inclure des IG supplémentaires de façon continue, compte tenu des intérêts de chacune d'entre elles.

Article 4

La présente décision est rédigée en double exemplaire. Les articles 1er et 2 et les annexes de la présente décision sont rédigés en double exemplaire dans les langues de l'accord faisant foi prévues à l'article 23.8, paragraphe 1, de l'accord, tous les textes faisant également foi.

Article 5

La présente décision est mise en œuvre par les parties conformément à l'article 22.2, paragraphe 1, de l'accord. Les modifications de l'accord adoptées par la présente décision entrent en vigueur dès qu'elles ont été confirmées par l'échange de notes diplomatiques conformément à l'article 23.2, paragraphe 3, de l'accord.

Par le comité mixte

Toshimitsu MOTEGI
Coprésident [pour le Japon]

Valdis DOMBROVSKIS
Coprésident [pour l'Union européenne]

ANNEXE 1

À l'annexe 14-A, partie 1, et dans la note de bas de page 1 du titre «Union européenne» de l'annexe 14-B, partie 2, section A, les références au «règlement (CE) nº 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) nº 1576/89 du Conseil» sont remplacées par des références au «règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées, et abrogeant le règlement (CE) nº 110/2008».

ANNEXE 2

AUTRICHE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Vorarlberger Bergkäse	ファアアールベルガー・ベルクケーゼ	Fromage»

BULGARIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Българско розово масло (Translittération en alphabet latin: Bulgarsko rozovo maslo)	バルガルスコ・ロゾヴォ・マスロ	Huiles essentielles
Странджански манов мед/Манов мед от Странджа (Translittération en alphabet latin: Strandzhanski manov med/Manov med ot Strandzha)	ストランジャンスキ・マノフ・メッド/マノフ・メッド・オット・ストランジャ	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.) [miel]»

CROATIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Baranjski kulen	バラニュスキ・クレン	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon de porc]
Dalmatinski pršut	ダルマティンスキ・プロシュート	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon de porc]
Drniški pršut	ドゥルニシュキ・プロシュート	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon de porc]
Međimursko meso `z tiblice	メジムルスコ・メソ・ズ・ティブリツェ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon de porc]
Slavonski med	スラヴォンスキ・メド	Autres produits d'origine animale (œufs, miel, produits laitiers sauf beurre, etc.) [miel]»

FRANCE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Beurre Charentes-Poitou/Beurre des Charentes/Beurre des Deux-Sèvres	ブール・シャラント・ポワトゥー/ブール・デ・シャラント/ブール・デ・ドゥー・セーヴル	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.) [beurre]
Laguiole	ライオル	Fromage»

ALLEMAGNE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Aachener Printen	アーヘナー・プリンテン	Produits de la boulangerie, pâtisserie, confiserie et biscuiterie [biscuits]»

GRÈCE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Καλαμάτα (Translittération en alphabet latin: Kalamata)	カラマタ	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.) [huile d'olive]
Κασέρι (Translittération en alphabet latin: Kasseri)	カセリ	Fromage
Κεφαλογραβιέρα (Translittération en alphabet latin: Kefalograviera)	ケファログラヴィエラ	Fromage»

ITALIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Culatello di Zibello	クラテッロ・ディ・ジベッロ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [jambon de porc]
Toscano	トスカーノ	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.) [huile d'olive]»

ROUMANIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Magiun de prune Topoloveni	マジュン・デ・プルネ・トポロヴェニ	Fruits, légumes et céréales, en l'état ou transformés [confiture de prunes]
Salam de Sibiu	サラム・デ・シビウ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [salami de porc]
Telemea de Ibănești	テレメア・デ・イバネシュティ	Fromage»

SLOVÉNIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Kranjska klobasa	クランスカ・クロバサ	Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) [saucisse de porc]»

ESPAGNE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Estepa	エステパ	Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.) [huile d'olive]»

ANNEXE 3

PARTIE 1

L'indication géographique «西尾の抹茶/Nishio Matcha» est retirée de la liste des IG du Japon figurant à l'annexe 14-B, partie 1, section B, de l'accord.

PARTIE 2

Dénomination à protéger	Translittération en alphabet latin (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«水戸の柔甘ねぎ	Mito no Yawaraka Negi	Produit agricole [oignon vert]
松館しぼり大根	Matsudate Shibori Daikon	Produit agricole [radis blanc japonais (daikon)]
対州そば	Taisyu Soba	Produit agricole [sarrasin] Produit agricole transformé [farine de sarrasin]
山形セルリー/ Yamagata Celery	Yamagata Celery	Produit agricole [céleri]
南郷トマト	Nango Tomato	Produit agricole [tomate]
ヤマダイかんしょ/尖かんしょ	Yamadai Kansho	Produit agricole [patate douce]
岩出山凍り豆腐/ 岩出山名産凍り豆腐	Iwadeyama Koridofu/ Iwadeyama Meisan Koridofu	Produit agricole transformé [tofu lyophilisé]
くまもとあか牛	Kumamoto Akaushi	Viandes fraîches [viande bovine]
二子さといも/二子いものこ	Futago Satoimo/ Futago Imonoko	Produit agricole [taro]
越前がに/越前かに	Echizen Gani/Echizen Kani	Produit marin [crabe des neiges] Produit marin transformé [crabe des neiges bouilli]
大山ブロッコリー/ Daisen Broccoli	Daisen Broccoli	Produit agricole [brocoli]
奥久慈しゃも/ Okukuji Shamo Chicken	Okukuji Shamo	Viandes fraîches [viande de poulet, abats]
こおげ花御所柿/ Koge Hanagoshogaki	Koge Hanagoshogaki	Produit agricole [kaki japonais]
菊池水田ごぼう/ Kikuchi Suiden Gobo	Kikuchi Suiden Gobo	Produit agricole [bardane]
つるたスチューベン/ Tsuruta Steuben [1]	Tsuruta Steuben	Produit agricole [raisins]
小笹うるい/Ozasa Urui	Ozasa Urui	Produit agricole [hosta]
東京しゃも/ Tokyo Shamo	Tokyo Shamo	Viandes fraîches [viande de poulet, abats]

Dénomination à protéger	Translittération en alphabet latin (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
佐用もち大豆/ Sayo Mochidaizu	Sayo Mochidaizu	Produit agricole [graines de soja]
いぶりがっこ/Iburigakko	Iburigakko	Produit agricole transformé [pickles]
大栄西瓜/Daiei Suika	Daiei Suika	Produit agricole [pastèque]
津南の雪下にんじん/ Tsunan no Yukishita Ninjin	Tsunan no Yukishita Ninjin	Produit agricole [carotte]
善通寺産四角スイカ/Zentsujisan Shikakusuika	Zentsujisan Shikakusuika	Produit agricole [pastèque]
比婆牛/Hiba Gyu	Hiba Gyu	Viandes fraîches [viande bovine]
伊吹そば/Ibuki Soba/伊吹在来そば/ Ibuki Zairaisoba	Ibuki Soba/Ibuki Zairaisoba	Produit agricole [sarrasin]
東出雲の㊭ほし柿/Higashiizumo no Maruhata Hoshigaki/Higashiizumo no Maruhata Hoshikaki	Higashiizumo no Maruhata Hoshigaki	Produit agricole transformé [kaki japonais séché]

([1]) Il est entendu que les dénominations variétales contenant le terme «Steuben» ou consistant en ce terme peuvent continuer à être utilisées sur des produits similaires, à condition que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la nature de ce terme ou sur l'origine précise du produit.»

ANNEXE 4

ESTONIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Estonian vodka	エストニアン・ウォッカ	Spiritueux»

FRANCE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Cassis de Dijon	カシス・ドゥ・ディジョン	Spiritueux»

ALLEMAGNE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Pfalz	ファルツ	Vin»

IRLANDE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Irish Poteen/Irish Poitín	アイリッシュポティーン/アイリッシュポッチーン	Spiritueux»

SLOVÉNIE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Goriška Brda	ゴリシュカ・ブルダ	Vin
Štajerska Slovenija	シュタイエルスカ・スロヴェニア	Vin»

ESPAGNE

Dénomination à protéger	Transcription en japonais (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«Cariñena	カリニェナ	Vin»

ANNEXE 5

Dénomination à protéger	Translittération en alphabet latin (à titre indicatif)	Catégorie de produits et brève description [entre crochets, à titre indicatif]
«**北海道**	Hokkaido	Vin
灘五郷	Nadagogo	Seishu (Saké)
はりま	Harima	Seishu (Saké)»